



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Vos références :

dossier reçu en préfecture le
30 mai 2011

Lille, le 23/09/2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	Ferme de la LEIE
Commune	ERQUINGHEM - LYS
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter visant l'extension de l'élevage de volailles
Références	Version du dossier de janvier 2011

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact en date de janvier 2011.

1. Présentation du projet

La SARL FERME DE LA LEIE est un établissement d'élevage de volailles hors sol situé à ERQUINGHEM-LYS, commune proche de LILLE dans la plaine de la Lys. L'exploitation est constituée d'un bâtiment d'élevage de 1 200 m² d'une capacité de 26 000 poulets en présence simultanée. L'établissement est situé à 38 mètres d'un cours d'eau et à 178 mètres du tiers le plus proche. Les volailles sont logés sur une litière paillée. A l'âge de 5 à 6 semaines, les animaux sont transportés à l'abattoir. La production annuelle est de 154 500 poulets.

L'établissement comporte une installation classée régie par un récépissé de déclaration du 2 octobre 1997 délivré à Monsieur Jean GRUSON pour 19 500 animaux-équivalents.

La présente demande d'autorisation vise l'extension de l'élevage de volailles et la construction d'un second bâtiment d'élevage d'une surface de 2100 m² afin de porter les effectifs à 70.450 poulets. Les conditions d'élevage seront identiques. La production prévue est de 422.700 poulets par an.

Ce poulailler sera situé à 35 mètres du cours d'eau et à 157 mètres du tiers le plus proche.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est associé à celui de l'étude de danger. Les éléments présentés sont clairs et conformes aux principales préoccupations du projet mais manquent de synthèse.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité/faune/flore :

L'étude d'impact inventorie les espèces présentes sur l'aire d'étude ainsi que les zones de protections définies. Les ZNIEFF sont listées. Aucune parcelle, de l'exploitation ou du plan d'épandage, n'est située dans ces zones. Une cartographie, malheureusement peu lisible, fournie dans le dossier, fait figurer les ZNIEFF les plus proches de parcelles épandables, et les parcelles elles-mêmes.

Aucun impact sur la faune et la flore n'est attendu de par l'extension de l'exploitation, prévue sur des parcelles agricoles cultivées attenantes aux bâtiments existants, d'après les photographies fournies dans le dossier. Une implantation paysagère de haies autour des bâtiments d'élevage est prévue.

Étude d'incidence Natura 2000

Le dossier comporte une rapide évaluation des incidences Natura 2000. Une dizaine de sites Natura 2000 sont répertoriés, situés de 26 à 55 km du site. Aucune parcelle d'épandage n'est située dans le périmètre de ces sites, la distance entre les sites Natura 2000 et les parcelles épandables les plus proches étant estimée à 20 km par le pétitionnaire. L'étude conclut donc à une absence d'impact du projet sur ces sites, et met en avant les mesures mises en œuvre pour limiter les émissions d'ammoniac et les rejets de nitrates dans l'eau, l'éloignement du site, le maintien ou l'implantation de haies, la récupération des eaux pluviales, en faveur d'une limitation de l'impact sur le milieu naturel, et dans une certaine mesure, d'un maintien de la flore et de la faune sur les sites concernés.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

Le bâtiment est implanté en zone A du plan d'occupation des sols sur la parcelle ZH 36. La compatibilité du projet avec le POS a été vérifiée. L'exploitation se trouve dans une zone rurale. Six habitations se situent dans un rayon de 300 mètres autour des bâtiments d'élevage.

Les plans du site d'élevage, présents dans le dossier, permettent d'apprécier l'implantation des installations dans leur environnement.

Eau :

Contextes

Les contextes hydrogéologique et hydrographique du secteur d'étude sont décrits dans le dossier ; on regrettera toutefois l'absence de descriptif des masses d'eau concernées, ainsi que de leur qualité et objectif de qualité, au sens du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015.

La qualité des eaux de surface environnantes est considérée comme mauvaise. Celle des eaux souterraines est passable. Des cartes régionales peu précises sont jointes en annexe pour illustrer ces constats. Plusieurs îlots épanchables sont bordés par des becques ou courants, le plan d'épandage comportant également une cartographie du réseau hydrographique.

Risque inondation

La zone d'extension de l'établissement et les parcelles d'épandage ne sont pas situées dans les zones définies par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Lys ni dans des zones définies dans l'atlas des zones inondables.

Compatibilité SDAGE / SAGE

La compatibilité avec les dispositions générales du SDAGE Artois - Picardie est abordée. Les orientations et les enjeux du document sont listés et mis en perspective avec le projet. Des orientations ou des enjeux sans objet avec le projet sont repris, ce qui rend difficile la lecture de ce chapitre. Il pourra être considéré que le nécessaire respect des exigences du 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole permettra de limiter la pression polluante sur les eaux superficielles et souterraines. En outre, les eaux pluviales de toiture sont partiellement récupérées et réutilisées.

En outre, si le SAGE de la Lys et ses enjeux sont évoqués, il est présenté comme étant en cours d'élaboration, le SAGE étant pourtant approuvé depuis le 6 août 2010. On regrettera donc l'absence de mise à jour du dossier, de présentation détaillée du document, et de vérification de la compatibilité de la demande avec les dispositions du SAGE, et de sa conformité avec son règlement. Néanmoins, ni l'exploitation, ni les parcelles épanchables ne se situent au niveau d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier, d'une zone stratégique pour la gestion de l'eau, ou d'une zone naturelle d'expansion des crues identifiée dans l'atlas cartographique du SAGE.

Approvisionnement en eau

La consommation d'eau prévue après projet est de 2900 m³. L'eau provient d'un forage de prélèvement d'eau souterraine. L'établissement est toutefois raccordé au réseau public afin de pallier à une défaillance du forage.

Impact des rejets

L'exploitation agricole fait partie du bassin Artois-Picardie, et est située au sein du bassin de la Lys.

La commune d'ERQUINGHEM-LYS est située dans la zone sensible et la zone vulnérable du bassin Artois-Picardie. Après présentation des prescriptions applicables à ces zones, la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur portant programme d'action à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est effectuée dans le dossier.

L'étude d'impact indique que l'impact du projet sur l'eau est inexistant. Par ailleurs, seuls les aspects liés à l'épandage sont avancés pour le motiver. Ce point important du dossier doit donc être approfondi.

Le pétitionnaire indique utiliser des « meilleures techniques disponibles » pour limiter l'impact sur l'eau : distribution d'une alimentation multiphase aux animaux, utilisation d'abreuvoirs à pipette munis d'une coupelle et le lavage des installations à l'aide d'un nettoyeur haute pression.

Épandage

La surface épanchable de 124,73 ha est mise à la disposition de la SARL par 4 tiers. La production d'azote sera de 12.681 kg d'azote par an. Le ratio est de 101,7 kg d'azote par hectare

épardable et par an.

La surface épandable est donc suffisante pour respecter la limite de 170 kg d'azote définie par le programme d'action en vigueur. Le bilan global de fertilisation azotée est déficitaire. En revanche, l'évocation dans le dossier du 3^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, approuvé en 2004, alors que le 4^{ème} programme est en vigueur depuis 2009 (et par ailleurs évoqué dans une autre partie du dossier), est une erreur, et l'exploitant devra naturellement se conformer aux dernières exigences réglementaires en la matière, et modifiera, si nécessaire, son projet en conséquence.

Les fumiers de litière accumulés sont stockés en bout de champ à chaque fin de bande de volailles. Un épandeur à hérissons verticaux muni d'une table d'épandage est utilisé.

Des fosses étanches permettent de récupérer les eaux de lavage. Ces eaux sont traitées par épandage.

Des cultures intermédiaires pièges à nitrates sont implantés sur tous les sols nus pendant l'hiver.

Aucun captage d'eau potable n'est situé à proximité du site ou des parcelles du plan d'épandage, qui ne sont pas concernés par des périmètres de protection réglementaires.

Afin de vérifier l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines, une étude d'aptitude des sols à l'épandage a permis de vérifier que les sols sont susceptibles de recevoir les fumiers.

Eaux pluviales

La quantité d'eaux pluviales à traiter est évaluée à 2.880 m³ par an. La qualité de ces eaux n'est pas clairement caractérisée. Les eaux pluviales sont soit évacuées vers le fossé « *le courant du pot* », soit stockées vers la réserve incendie de 170 m³, servant de tamponnement. Cette réserve est équipée d'un trop plein qui renvoie les eaux vers le même fossé. On regrettera l'absence d'informations quant au dimensionnement du « *fossé drainant* » évoqué dans l'étude d'impact. Il est précisé que les effluents d'élevage sont stockés dans des fosses étanches, ne pouvant donc être mélangés aux eaux pluviales ruisselant sur le site de l'exploitation.

Paysage :

Aucun site classé ou inscrit n'est présent à proximité du siège de l'exploitation.

Le nouveau bâtiment est implanté en parallèle de l'autre. Les matériaux de construction sont choisis en cohérence avec l'existant, pour s'intégrer aux autres bâtiments de l'exploitation. L'exploitant met en avant l'implantation d'une haie d'essences locales afin de limiter, dans une certaine mesure, l'impact du projet sur le paysage immédiat de l'établissement.

Déplacements :

La réception d'aliment et l'évacuation des fumiers sont les motifs de transport les plus fréquents. Le dossier indique que l'accès de l'exploitation est suffisant pour supporter ce trafic. L'augmentation du trafic avec le projet d'extension n'est pas estimée.

Santé et risques (bruit, air, déchets):

Les risques sanitaires liés à l'installation sont bien identifiés : zoonoses, pathogènes, liés aux agents chimiques, aux poussières. Les moyens de maîtrise proposés sont conformes aux risques présentés.

Bruit

Les sources de nuisances sonores répertoriées sont la ventilation des bâtiments, le chargement des animaux et le trafic de camions nécessaires à l'exploitation de l'élevage de volailles.

L'exploitant indique que les choix des équipements du bâtiment projet sont effectués pour limiter l'émission de bruit.

Le dossier comporte une étude acoustique comprenant des mesures des niveaux de bruit de l'actuelle exploitation. Cependant des manques et des incohérences rendent l'étude confuse.

Tout d'abord, le dossier s'appuie en partie sur les valeurs de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement qui n'est pas applicable aux installations d'élevages. Pour les valeurs réglementaires d'urgences le texte à appliquer est l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation.

De plus il existe une confusion entre le niveau de bruit résiduel (hors fonctionnement de l'élevage) et le niveau de bruit ambiant (avec toute l'activité), qui permettent de déterminer l'urgence. Par exemple, le niveau mesuré au point 2 est utilisé, en fonction des besoins, en tant que niveau de bruit résiduel ou ambiant. Il est de plus précisé que cette mesure est effectuée en « *pleine activité* ». Il est aussi important de noter que le point 1 utilisé pour la mesure du niveau de bruit résiduel correspond au moment où « *l'activité est quasi nulle* ». Cela ne correspond pas à la définition du niveau de bruit résiduel.

Concernant l'estimation des niveaux de bruit ambiants futurs le pétitionnaire fournit en annexe des données issues des constructeurs des ventilateurs mais qui ne sont pas utilisées dans le document. La démonstration est pour la suite peu compréhensible.

Ainsi le dossier ne permet pas de vérifier le respect des urgences actuelles ou futures aux dispositions de l'arrêté précédemment cité, ni des niveaux en limite de propriété imposés par l'arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les ICPE.

Enfin le pétitionnaire indique la plantation d'une haie d'arbres à haute et basse tige afin de réduire le niveau sonore de 4 dB(A). Cette valeur n'est pas justifiée. Le masquage visuel n'a souvent qu'un effet psychologique sur les personnes.

Le site étant soumis à la directive IPPC, le pétitionnaire aurait pu présenter des mesures de réduction des nuisances sonores en se basant sur les Meilleures Techniques Disponibles.

Air et odeurs

L'ammoniac est le principal gaz émis par l'élevage de volailles (9620 tonnes par an). Des voies de réductions sont présentées : alimentation multiphase (permettant de réduire l'excrétion de nutriments et des émissions gazeuses (NH₃)), ajout de litière et épandage d'un asséchant de litière. Les émissions d'odeurs et de poussières proviennent des bâtiments et de l'épandage des fumiers.

La ventilation contrôlée des bâtiments d'élevage diminue les émissions. Le respect des prescriptions d'épandage et l'enfouissement du lisier dans le sol dans les 12 h permettent de limiter les nuisances.

Déchets

Les différents types de déchets produits par l'exploitation sont identifiés ainsi que leurs filières d'élimination.

Tous les emballages de produits vétérinaires sont repris par le vétérinaire. Le site ne devra donc pas comporter de stockage, même temporaire, de déchet d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

L'implantation du projet vis à vis des tiers est considérée comme le principal atout du projet.

Aucune alternative à l'emplacement projeté n'est présentée.

Le respect des prescriptions générales et l'utilisation de meilleures techniques disponibles sont également avancés.

3) Etude de dangers

Les risques majeurs suivants sont mis en évidence par le dossier : l'incendie, l'explosion, l'inondation et les manipulations du matériel. Les stockages de gaz et de paille sont les sources principales d'incendie ou d'explosion. Les moyens de lutte interne sont des extincteurs et une réserve à eau d'une capacité de 170 m³ présente sur l'exploitation. Une bouche incendie externe, située à 250 mètres des bâtiments, est trop éloignée

4) Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Biodiversité

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23). L'exploitant indique que ses pratiques vont dans le sens de la protection et du maintien de la biodiversité des milieux naturels : maintien d'une haie basse sur le côté route de l'exploitation ; implantation en limite de propriété d'une haie d'arbres à hautes et basses tiges et de buissons....

4.2 Gestion de l'eau

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Afin de limiter les impacts du projet sur la ressource en eau, l'exploitant cherche à réduire l'utilisation d'eau dans les exploitations en réduisant le déversement au cours de l'abreuvement (les abreuvoirs seront à tétines de faibles capacités avec une coupelle pour récupérer les déversements), et en réduisant toutes les utilisations d'eau n'étant pas immédiatement en rapport avec les besoins nutritionnels. Comme indiqué plus haut, l'exploitant devra étayer son assertion sur l'absence d'impact du projet sur l'eau, ce qui est contradictoire avec la description des mesures pour réduire cet impact.

Les eaux pluviales de toiture seront récupérées et amenées soit vers la réserve d'eau incendie existante soit vers le fossé. L'infiltration de l'eau dans les bâtiments d'élevage sera ainsi évitée. Ces eaux pluviales ne seront donc pas mélangées aux effluents d'élevage et seront recueillies par des tuyauteries étanches.

4.3 Air et odeurs

4.3.1 Air

Les rejets dans l'air sont pris en compte, notamment les émissions d'ammoniac (NH₃). Il est noté que l'émission de NH₃ des systèmes avec litière est fortement dépendante de l'entretien de la surface de la litière. Des ajouts fréquents de paille ou copeaux permettent d'éviter une augmentation du taux d'humidité et donc des émissions d'ammoniac. L'exploitant indique porter une attention particulière sur l'entretien de la litière.

4.3.2 Nuisances olfactives

L'exploitant indique prendre les mesures suivantes pour limiter ces nuisances : le respect des distances d'éloignement, pour l'épandage notamment, l'enfouissement rapide et des précautions techniques au moment de l'épandage.

5) Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, et malgré une rédaction parfois peu claire et des documents peu lisibles (cartes notamment), et certaines lacunes, le dossier a proposé une analyse qui pourra être estimée suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement les eaux superficielles ou souterraines, et des mesures intéressantes pour réduire les impacts.

En effet, la nature de la demande, à savoir la régularisation d'une exploitation et l'implantation de nouveaux bâtiments sur des terrains sans potentialités écologiques particulières, réduisent le risque d'impact notable sur le milieu naturel, malgré une augmentation très sensible du nombre d'animaux sur l'exploitation, dans la mesure où l'exploitant s'engage à prendre des mesures relatives à l'épandage de ses effluents, de nature à limiter le risque de pollution diffuse de l'environnement, mesures. L'attention de l'exploitant est appelée sur le nécessaire respect des exigences du 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dans la mesure où seul le 3^{ème} programme est pris en compte, et non le 4^{ème}, celui en vigueur.

On déplorera en revanche l'absence de vérification de la compatibilité de la demande avec les dispositions du SAGE de la Lys, désormais en vigueur, et de sa conformité avec le règlement du SAGE, ainsi qu'un descriptif des contextes hydrogéologique et hydrographique ne tenant pas compte des éléments disponibles dans le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015.

Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement
et du Logement,



Michel PASCAL